

Cour européenne des droits de l'homme –
Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse
(requête n° 65048/13)
Troisième Section
Arrêt du 22 janvier 2019

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, L'incapacité de postuler, le contradictoire, les dépens et la CEDH (arrêt 4A_141/2018), Newsletter Bail.ch février 2019

Newsletter février 2019

Procédure

Décision du Tribunal fédéral de priver les recourants de représentation, prise en l'absence de contradictoire ; atteinte au droit à un procès équitable

Art. 6 § 1, 35 § 3 CEDH ;
40, 42 al. 5, 68 LTF



L'incapacité de postuler, le contradictoire, les dépens et la CEDH

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

La Cour européenne se penche sur la pratique du Tribunal fédéral consistant à refuser des dépens à une partie partiellement victorieuse représentée par un mandataire privé de la capacité de postuler pour cause de conflit d'intérêts, sans l'en informer au préalable.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Dans son arrêt 139 III 249, du 12 avril 2013, le Tribunal fédéral avait privé de dépens les locataires partiellement victorieux devant lui, en retenant que leur avocat, employé auprès de l'ASLOCA, ne pouvait pas intervenir comme avocat indépendant auprès de lui : « *Lorsqu'une partie agit par un mandataire non autorisé, il y a lieu de lui fixer un délai pour remédier à l'irrégularité (art. 42 al. 5 LTF). Les recourants ayant signé une procuration en faveur de l'avocat S., il ne fait aucun doute qu'ils contresigneraient l'acte de recours reprenant les conclusions déjà prises en appel. Par économie de procédure, il peut être renoncé à cette formalité. En revanche, les recourants ne sauraient prétendre à l'indemnisation de leurs frais d'avocat, dans la mesure où ils ne sont pas valablement représentés* ».

Les locataires ont déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme contre la Suisse, se plaignant entre autres d'une violation du principe du contradictoire du fait qu'il ne leur avait pas été donné l'occasion de se prononcer sur la mise à l'écart de leur avocat. A préciser encore que, comme le mentionne la CourEDH, dans une autre procédure sans lien avec la cause des requérants, le Tribunal fédéral s'était déjà prononcé sur la question de l'indépendance du même avocat S. vis-à-vis de l'ASLOCA. La question avait été soulevée par la partie adverse et S. avait pu y répondre, au nom de ses clients, par une duplique du 3 janvier 2013 qui contestait l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans son arrêt du 26 février 2013 sur cette affaire, le Tribunal fédéral avait relevé un conflit d'intérêts et conclu à l'incapacité de S. à représenter valablement ses clients. Par économie de procédure, il avait renoncé à permettre aux clients de S. de remédier à cette irrégularité et avait admis leurs conclusions comme recevables.

B. Le droit

Rappelant les principes posés en matière de procédure contradictoire (art. 6 § 1 CEDH), la CourEDH relève que le juge doit lui-même respecter le principe du contradictoire lorsqu'il tranche un litige sur

la base d'un motif invoqué d'office ou d'une exception soulevée d'office. Certes, le droit à une procédure contradictoire ne revêt pas un caractère absolu et son étendue peut varier en fonction notamment des spécificités de la procédure en cause, l'élément déterminant étant la question de savoir si une partie a été « prise au dépourvu » par le fait que le tribunal a fondé sa décision sur un motif invoqué d'office. Une diligence particulière s'impose au tribunal lorsque le litige prend une tournure inattendue, d'autant plus s'il s'agit d'une question laissée à la discrétion du tribunal. Le principe du contradictoire commande que les tribunaux ne se fondent pas dans leurs décisions sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper.

Ces principes s'appliquent notamment aux décisions en matière de frais. Certes, il s'agit d'un aspect subsidiaire du procès, ce qui peut justifier que le tribunal ne soit pas obligé de soumettre à discussion tous les éléments de fait ou de droit déterminants pour sa décision sur cet aspect du litige. Le principe du contradictoire ne saurait toutefois être mis à l'écart complètement. Même si la possibilité pour les parties de présenter leur point de vue sur la question des frais peut être limitée, il n'en demeure pas moins qu'elles ne doivent pas être surprises par une tournure inattendue et imprévisible

Enfin, la CourEDH rappelle que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes, étroitement liés entre eux, sont des éléments fondamentaux de la notion de « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 CEDH. Ils exigent un « juste équilibre » entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (Regner c. République tchèque [GC], no 35289/11, § 146, 19 septembre 2017).

En l'espèce, s'il est vrai que la capacité de l'avocat S. à représenter des locataires dans des procédures devant le Tribunal fédéral avait déjà été mise en cause dans une procédure parallèle, en raison d'un conflit d'intérêts avec l'ASLOCA, il faut relever que, dans cette procédure parallèle, S. avait contesté l'existence d'un conflit d'intérêts et, en tout état de cause, l'arrêt du Tribunal fédéral concluant à son incapacité avait été prononcé plus d'un mois après le dépôt du recours des requérants dans le cadre de leur propre procédure.

La Cour en déduit que, en ce qui concerne le litige qui les opposait à leur bailleur devant le Tribunal fédéral, les requérants avaient remis la défense de leurs intérêts entre les mains d'un avocat qui paraissait apte à les représenter devant cette instance. Ils ont donc été pris au dépourvu par la tournure imprévisible et inattendue que la décision du Tribunal fédéral de disqualifier leur avocat a donnée à la procédure. Le fait que, au moment du dépôt du recours des requérants, l'avocat S. savait déjà que la question de sa qualité à agir avait été soulevée dans le cadre de la procédure parallèle ne change rien à ce constat. D'une part, ne pouvant préjuger de la décision que le Tribunal fédéral aurait prise dans la procédure parallèle, S. n'était pas tenu de conseiller à ses clients de changer d'avocat au moment du dépôt de leur recours. D'autre part, comme le Tribunal fédéral l'a lui-même relevé, S. ne représentait pas valablement les requérants car il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, logiquement à leur détriment. Au moment de déposer leur recours, les requérants, à leur insu, ne bénéficiaient donc pas des conseils d'un avocat qualifié pour les représenter et on ne peut pas leur tenir rigueur de ne pas avoir eux-mêmes relevé cette circonstance.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal fédéral a privé les requérants de représentation après avoir soulevé d'office la question de la capacité de l'avocat S. à agir et sans que les requérants en aient été informés, qu'ils aient été entendus et mis en condition de remédier à l'irrégularité, comme prévu expressément par l'art. 42 al. 5 LTF.

Certes, comme le relève le gouvernement suisse, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que, lorsqu'une partie agit par un mandataire non autorisé, il y a lieu de lui fixer un délai pour remédier à l'irrégularité, avait par économie de procédure renoncé à cette formalité, présumant que, puisque les requérants avaient signé une procuration en faveur de S., il ne faisait « aucun doute qu'ils contresigneraient l'acte de recours reprenant les conclusions déjà prises en appel ». Et, malgré sa

décision de ne pas reconnaître la qualité de S. à agir en tant que mandataire autorisé des requérants, le Tribunal fédéral n'a pas rejeté comme irrecevable le mémoire présenté par cet avocat au nom et pour le compte des requérants mais, sur la base de ce mémoire, s'est prononcé sur le fond du litige en donnant partiellement gain de cause aux requérants.

La CourEDH n'est cependant pas convaincue par ces arguments. En effet, sans vouloir spéculer sur quelle aurait été l'issue du litige sur le fond si les requérants avaient été mis en condition d'être valablement représentés, elle considère que la décision du Tribunal fédéral de les priver de représentation, prise en l'absence de contradictoire, les a ipso facto objectivement placés dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse, laquelle était valablement représentée et a pu par conséquent bénéficier des dispositions de l'art. 68 LTF.

Dès lors, la Cour conclut qu'une atteinte a été portée au droit des requérants à un procès équitable et que partant il y a eu violation de l'art. 6 § 1 CEDH.

III. Analyse

La CourEDH sanctionne l'approche pragmatique du Tribunal fédéral, apparemment pour deux raisons.

Tout d'abord, parce que les recourants ont été privés de représentant dans le procès sans avoir été entendus. Certes l'avocat des recourants avait eu l'occasion de se prononcer sur ses liens avec l'ASLOCA dans une cause parallèle, et ce avant le dépôt du recours des recourants, mais il ne connaissait pas au moment de ce recours le sort qui serait réservé à cette problématique, si bien que l'occasion devait être fournie aux recourants de se prononcer sur cette question, même si dans l'intervalle leur avocat S. avait eu connaissance de la solution retenue dans l'affaire précédente, à savoir la négation de sa capacité de postuler.

Ensuite, parce que l'absence de représentant a en tout cas privé les recourants du droit à des dépens, contrairement à la partie adverse, et ce sans que la CourEDH ne préjuge de l'issue au fond si les recourants avaient été mis en condition d'être valablement représentés (en réparant donc le vice consistant en l'absence de capacité de postuler de leur mandataire, le cas échéant par la désignation d'un nouveau mandataire).

Le Tribunal fédéral aurait donc dû formellement inviter les recourants à remédier à l'irrégularité consistant en l'absence de capacité de postuler de l'avocat et les avertir qu'à défaut leur recours ne serait pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF).

Relevons cependant que seul le vice formel peut être réparé dans ces circonstances, et non la substance même du mémoire (Commentaire LTF-GIRARDIN, art. 40 N 13 ; voir aussi TF 5A_677/2008, consid. 3), si bien que lors même que cet acte aurait été contresigné par un avocat autorisé et pas seulement par les recourants eux-mêmes, l'on peut douter que cette écriture eût donné droit à des dépens, puisque seuls les frais pour un avocat autorisé peuvent logiquement entrer en considération (art. 68 LTF). Autant dire que le résultat aurait été le même, tant sur la question de la capacité de postuler, que sur celle des dépens.